

Loi n° 2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie (LME)
JO du 5 Août 2008
Analyse schématique et non exhaustive

*Par Alain Delfosse
et Jean-François Peniguel*

*Direction des affaires juridiques
du Conseil supérieur du notariat*

Vous trouverez ci-après une première analyse schématique et non exhaustive des dispositions contenues dans la loi LME.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au texte publié au Journal officiel.

Entrée en vigueur :

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par les articles, ou à défaut, le lendemain de la publication de la loi.

Art. 1^{er}

Création d'un statut fiscal et social pour les micro-entrepreneurs

Cet article crée un prélèvement fiscal et social libératoire calculé en pourcentage du chiffre d'affaires ou des recettes.

Art. 2

Rehaussement des seuils du régime de la micro-entreprise, de la franchise en base de TVA et du régime simplifié d'imposition

Art. 3

- ⇒ **Actualisation annuelle des seuils du régime de la micro-entreprise, de la franchise en base de TVA et du régime simplifié d'imposition**
- ⇒ **Exonération temporaire, sous certaines conditions, de la taxe professionnelle pour les contribuables ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu mentionné à l'article 151-0 du CGI**

Art. 4

Rapport sur la mise en place, en faveur des entreprises individuelles, d'un dispositif de réserve spéciale d'autofinancement ou tout autre dispositif qui permettrait d'alléger le poids des prélèvements fiscaux et sociaux sur la part du bénéfice non prélevée consacrée à l'autofinancement de l'entreprise

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2009, un rapport examinant les conditions dans lesquelles peut être mis en place, en faveur des entreprises individuelles, un dispositif de réserve spéciale d'autofinancement ou tout autre dispositif qui permettrait d'alléger le poids des prélèvements fiscaux et sociaux sur la part du **bénéfice non prélevée** consacrée à l'autofinancement de l'entreprise.

Art. 5

Extension du champ d'application du rescrit social

Art. 7

Procédure de rescrit concernant l'attribution des aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi

Art. 8

- ⇒ **Suppression, sous certaines conditions, de l'immatriculation aux registres de publicité légale pour les salariés et retraités exerçant une activité indépendante accessoire**
- ⇒ **Mise en place, dans les conditions prévues par décret, d'un guichet unique auprès des centres de formalités des entreprises pour l'accès et l'exercice des activités de services entrant dans le champ d'application de la directive 2006/123 CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006**
- ⇒ **Précision sur le régime de la domiciliation des entreprises**

Art. 9

Allègement, sous certaines conditions, des obligations comptables des contribuables soumis au régime du micro-entreprise.

Art. 11

Application à l'auto-entrepreneur de la présomption de travailleur indépendant

Art. 12

Financement des stages de préparation à l'installation suivis par les créateurs et les repreneurs d'entreprises artisanales

Art. 13

Réforme du régime d'autorisation des changements d'usage et d'usage mixte des locaux d'habitation

Code de la construction et de l'habitation : Articles L. 443-11, L. 631-1 à L. 631-6, L. 631-7 à L. 631-10, L. 631-7-4 [nouveau], L. 631-7-5 [nouveau] et L. 631-11

Art. 14

Modifications du régime de la déclaration d'insaisissabilité – Surendettement

I°/ Aménagements du régime de la déclaration

L'article L.526-1 du Code de commerce, modifié, prévoit :

- ⇒ 1°/ **une extension de son champ d'application à tous les biens fonciers bâtis ou non bâtis non affectés à l'usage professionnel de l'entrepreneur individuel**
- ⇒ 2°/ **des dispositions applicables aux biens à usage mixte**
- ⇒ 3°/ **le cas de la domiciliation d'entreprise**

NB : La domiciliation du déclarant dans son local d'habitation, en application de l'article L.123-10 du Code de commerce, ne fait pas obstacle à ce que ce local fasse l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité sans avoir par ailleurs à établir un état descriptif de division.

Il est désormais rédigé comme suit :

Art. L.526-1 – *Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du Code civil, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale **ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel.***

Cette déclaration, publiée au bureau des hypothèques ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.

Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration que si elle est désignée dans un état descriptif de division. La domiciliation du déclarant dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 ne fait pas obstacle à ce que ce local fasse l'objet de la déclaration, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.

II°/ Portée de la renonciation à l'insaisissabilité

L'article L. 526-3 du Code de commerce précise désormais :

- ⇒ Que la renonciation peut porter sur **tout ou partie des biens**
- ⇒ Qu'elle peut être faite **au profit**, soit de **l'ensemble des créanciers** dont la créance est née postérieurement à la déclaration d'insaisissabilité à l'occasion de l'activité professionnelle de l'entrepreneur, soit au profit de **certains d'entre eux**, lesquels doivent être nommément désignés dans l'acte de renonciation.
- ⇒ Lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci

III°/ Surendettement

- ⇒ **Elargissement de la définition du surendettement des personnes physiques (Art. L.330-1 du Code de la consommation)**

Cette disposition répond ainsi notamment aux difficultés fréquemment rencontrées par les chefs d'entreprise se portant caution pour les dettes **de leur entreprise**. Ceux-ci pourront demander le réaménagement de leur engagement de caution dans le cadre de la procédure de surendettement.

- ⇒ **Clôture par le juge d'une procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif (Art. L.332-9 du Code de la consommation)**

La rédaction de l'article L. 332-9 du Code de la consommation est également modifiée, afin de prévoir que la clôture par le juge d'une procédure de surendettement pour insuffisance d'actif entraîne l'effacement d'une dette résultant d'un engagement de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

Art. 15

Extinction de la création de produits de retraite facultatifs en capitalisation au sein des caisses de retraite des travailleurs indépendants

Art. 16

- **Extension au partenaire de PACS du statut de conjoint collaborateur**
- **Indépendamment de cette extension, le IV de l'article L. 121-4 du Code de commerce dispose désormais :**

« IV. – Le chef d'entreprise déclare le statut choisi par son conjoint auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise. Seul le

***conjoint collaborateur** fait l'objet d'une mention dans les registres de publicité légale à caractère professionnel ».*

NB : La section 2 (art. L. 121-4 à L. 121-7) est également applicable aux personnes qui sont liées au chef d'entreprise par un PACS (Art. L. 121-8 du Code de Commerce).

Art. 17

Double contribution des conjoints collaborateurs de membres des professions libérales et non salariées au financement de la formation professionnelle

Art. 18

Aménagements du régime de la fiducie

Le nouvel article 18 prévoit :

I°/ Des modifications du Code civil

Parmi ces modifications, on peut notamment citer :

1°/ Extension de la qualité de constituant à toute personne morale et aux personnes physiques – Abrogation de l'article 2014 du Code civil selon lequel *« seules peuvent être constituants les personnes morales soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés. Les droits du constituant au titre de la fiducie ne sont ni transmissibles à titre gratuit, ni cessibles à titre onéreux à des personnes autres que des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ».*

2°) Extension de la qualité de fiduciaire à la profession d'avocat– Modification de l'article 2015 du Code civil.

3°) Allongement de la durée du contrat de fiducie de 33 à 99 ans – Modification de l'article 2018 du Code civil.

4°) Ajout de dispositions relatives aux personnes protégées. – notamment :

- ⇒ Interdiction de transférer les biens ou droits appartenant à un mineur dans un patrimoine fiduciaire (nouvel article 408-1).
- ⇒ Interdiction pour le fiduciaire désigné par le contrat de fiducie d'exercer une charge curatérale ou tutélaire à l'égard du constituant – Modification de l'article 445 du Code civil.
- ⇒ Interdiction pour une personne en curatelle de conclure un contrat de fiducie sans l'assistance du curateur – Modification de l'article 468 du Code civil.

⇒ Interdiction pour le tuteur, même avec une autorisation, de transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits d'un majeur protégé – Modification de l'article 509 du Code civil.

5°) Régimes matrimoniaux – Communauté légale – administration de la communauté et des biens propres – Impossibilité pour les époux de transférer, l'un sans l'autre, un bien de la communauté dans un patrimoine fiduciaire - Modification de l'article 1424 du Code civil.

6°) Fin du contrat de fiducie - Modification des articles 2029 et 2030 du Code civil

Le texte prévoit désormais que le contrat de fiducie prend fin notamment par le décès du constituant personne physique (C. civ, art. 2029). Dans ce cas, le patrimoine fiduciaire fait de plein droit retour à la succession (C. civ, art. 2030). L'article 2031 qui prévoyait le cas de dissolution du constituant en présence d'ayants droit n'étant pas des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés est abrogé.

7°) Non application des règles relatives à la location-gérance. (C. com., art. L144-1 à L144-13) et au bail commercial (C. com., art. L. 145-1 à L. 145-60) en présence d'un contrat de fiducie prévoyant que le constituant conserve l'usage ou la jouissance d'un fonds de commerce ou d'un immeuble à usage professionnel transféré dans le patrimoine fiduciaire (C. civ. Art. 2018-1)

8°) Disposition relative aux cessions de créances réalisées dans le cadre d'une fiducie (C. civ. Art. 2018-2).

II°/ Des modalités pour légiférer par ordonnance

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un **délai de six mois** à compter de la publication de la présente loi, les mesures nécessaires pour :

1° Prendre des dispositions complémentaires à celles prévues aux I à III, afin d'étendre aux avocats la qualité de fiduciaire et de permettre aux personnes physiques de constituer une fiducie à titre de garantie ou à des fins de gestion, à l'exclusion de la fiducie constituée à titre de libéralité, dans le respect des règles applicables aux successions et aux libéralités, et des régimes de protection des mineurs et des majeurs ;

2° Adapter en conséquence la législation relative aux impositions de toute nature en prévoyant notamment, en matière d'impôts directs, que le constituant reste redevable de l'impôt et que le transfert de biens ou de droits dans le patrimoine fiduciaire ou leur retour n'est pas un fait générateur de l'impôt sur le revenu ;

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

NB : Le nouvel article 18 prévoit également :

- ⇒ Une **modification de la loi** n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines **professions judiciaires et juridiques** (responsabilité des avocats) ;
- ⇒ Une **modification de la loi** n°2007-211 du 19 février 2007 instituant la **fiducie** en ce qui concerne certaines dispositions comptables (art. 12 II).

Art. 19

Dans le délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, le gouvernement présente au Parlement un rapport sur les modalités de l'extension du statut de conjoint collaborateur aux personnes qui vivent en concubinage avec un chef d'entreprise

Art. 20

Définition législative du particulier employeur

Le particulier employeur est un acteur économique et social à part entière qui participe à la croissance sans pour autant poursuivre de fin lucrative au moyen des travaux de son ou ses salariés.

Art. 30

Faculté pour les sociétés de capitaux de moins de cinq ans d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes

Objectif – Ce texte instaure un nouveau dispositif fiscal permettant, sous certaines conditions, aux sociétés de capitaux créées **depuis moins de cinq ans** d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Les associés pourront ainsi imputer, notamment en phase d'amorçage, d'éventuels déficits immédiatement sur leur propre revenu (en respectant les principes fiscaux d'imputation), sans attendre que la société devienne bénéficiaire pour les imputer sur son résultat.

Ils conserveront l'avantage juridique que représente la limitation de leur responsabilité aux apports prévue pour les associés de SA, de SAS et de SARL.

Conditions d'application – Elles sont fixées à l'article 239 *bis* AB nouveau du CGI et concernent notamment :

- ⇒ La composition du capital de la société ;
- ⇒ L'activité de la société ;
- ⇒ La taille de la société ;
- ⇒ La date de la création de la société. Elle doit avoir été créée depuis **moins de cinq ans**.

Cette option nécessite l'**accord unanime** des associés à l'exclusion des véhicules financiers visés au 2^{ème} alinéa du I de l'article 239 *bis* AB du CGI.

Elle doit être notifiée au service des impôts auprès duquel est souscrite la déclaration de résultats dans les trois premiers mois du premier exercice au titre duquel elle s'applique.

Durée de l'option – Elle est **valable pour une période de cinq exercices**, sauf renonciation notifiée dans les trois premiers mois de la date d'ouverture de l'exercice à compter duquel la renonciation s'applique.

En cas de sortie anticipée du régime fiscal des sociétés de personnes, quel qu'en soit le motif, la société ne peut plus opter à nouveau pour ce régime en application du présent article.

Art. 31

Assimilation de l'entretien des terres à une activité agricole

Un nouvel article L. 332-1 du Code rural dispose :

Les agriculteurs qui perçoivent une aide au titre du régime de paiement unique au sens des articles 3 et 36 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, sont soumis pendant la durée de versement de cette aide aux droits et obligations résultant de l'application du livre VII (Dispositions sociales) du présent code. Ces droits et obligations sont appréciés lorsque les terres sont entretenues dans les conditions visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, précité, comme si ces terres restaient affectées aux dernières productions agricoles pratiquées. L'agriculteur est réputé assurer l'exploitation de ces terres dans les conditions prévues par le livre IV du présent code (Baux ruraux).

Art. 33

Assouplissement du régime des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

Art. 34

**Suppression du statut de société unipersonnelle d'investissement à risque (SUIR)
à compter du 1er juillet 2008**

Art. 35

Aménagements du régime des fonds d'investissement de proximité et des fonds communs de placement à risques, création du fonds commun de placement à risques contractuel, et extension du champ d'intervention des régions en matière de capital investissement

Art. 36

**Extension des avantages fiscaux
(Réduction d'ISF au titre de l'article 885-0 V bis du CGI ;
et exonération d'ISF au titre de l'article 885 I ter du CGI)
aux souscriptions dans des fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une
procédure allégée**

Art. 39

Définition des gérants de succursales

Art. 47

Reconnaissance législative de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC)

L'article L.112-2 du Code monétaire et financier dispose désormais :

Dans les dispositions statutaires ou conventionnelles, est interdite toute clause prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. Est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'Institut national des statistiques et des études économiques ou, pour des activités commerciales définies par décret, sur la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié dans des conditions fixées par ce même décret par l'Institut national de la statistique et des études économiques .

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux dispositions statutaires ou conventionnelles concernant des dettes d'aliments.

Doivent être regardées comme dettes d'aliments les rentes viagères constituées entre particuliers, notamment en exécution des dispositions de l'article 759 du code civil.

Rappel : Selon les travaux parlementaires, « .. les professionnels concernés, bailleurs et locataires, ont lancé une négociation au début de l'année 2007 afin de définir une référence d'évolution des loyers dans des conditions moins erratiques que celles qui résultent de l'ICC. A l'issue de ces négociations, les parties sont parvenues à un accord tendant à la création d'un indice des loyers commerciaux (ILC) qui intègre trois composantes :

- l'indice des prix à la consommation (IPC) pour 50 % ;
 - l'indice du coût de la construction pour 25 % ;
 - et l'indice du chiffre d'affaires du commerce de détail en valeur (ICAV) pour 25 % »
- (Rapp. Sénat n°413, p. 187).

NB : Les articles L.145-34 et L.145-38 du Code de commerce relatifs aux loyers des baux renouvelés sont modifiés en conséquence

Art. 40

Suppression de l'interdiction d'indexation automatique des loyers des baux commerciaux sur l'inflation

Désormais, par dérogation aux dispositions de l'article L. 112-1 et du premier alinéa de l'article L. 112-2 du Code monétaire et financier et selon des modalités définies par décret, peuvent également être indexés sur le niveau général des prix, les loyers prévus par les conventions portant sur un local d'habitation **ou sur un local affecté à des activités commerciales relevant du décret prévu au premier alinéa de l'article L. 112-2** (Code Monétaire et Financier, art. L.112-3 9°).

Art. 41

Application du nouveau système d'indexation des loyers créé par la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat (art. 9) - indexation sur l'inflation - aux baux en cours pour les locations de maisons d'habitation réalisées dans le cadre du statut du fermage (Code rural, art. L.411-11)

Art. 42

**Bail commercial et copreneurs ou preneurs indivis et héritiers non inscrits
au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**

Il est ajouté un III à l'article L.145-1 du Code de commerce qui dispose désormais :

I. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne, soit à un commerçant ou à un industriel immatriculé au registre du commerce et des sociétés, soit à un chef d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers, accomplissant ou non des actes de commerce, et en outre :

1° Aux baux de locaux ou d'immeubles accessoires à l'exploitation d'un fonds de commerce quand leur privation est de nature à compromettre l'exploitation du fonds et qu'ils appartiennent au propriétaire du local ou de l'immeuble où est situé l'établissement principal. En cas de pluralité de propriétaires, les locaux accessoires doivent avoir été loués au vu et au su du bailleur en vue de l'utilisation jointe ;

2° Aux baux des terrains nus sur lesquels ont été édifiées - soit avant, soit après le bail - des constructions à usage commercial, industriel ou artisanal, à condition que ces constructions aient été élevées ou exploitées avec le consentement exprès du propriétaire.

II. - Si le fonds est exploité sous forme de location-gérance en application du chapitre IV du présent titre, le propriétaire du fonds bénéficie néanmoins des présentes dispositions sans avoir à justifier de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

III. – Si le bail est consenti à plusieurs preneurs ou indivisaires, l'exploitant du fonds de commerce ou du fonds artisanal bénéficie des dispositions du présent chapitre, même en l'absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers de ses copreneurs ou coindivisaires non exploitants du fonds.

« En cas de décès du titulaire du bail, ces mêmes dispositions s'appliquent à ses héritiers ou ayants droit qui, bien que n'exploitant pas de fonds de commerce ou de fonds artisanal, demandent le maintien de l'immatriculation de leur ayant cause pour les besoins de sa succession.

Art. 43

Champ d'application du bail commercial

- **Assujettissement conventionnel des baux professionnels au statut des baux commerciaux**
- **Elargissement du statut des baux commerciaux aux locaux et immeubles appartenant aux régions**

1) Autorisation pour les parties à un bail professionnel à se soumettre conventionnellement au statut du bail commercial.

Au I de l'article L. 145-2 du Code de commerce, il est notamment ajouté un 7° selon lequel :

Les dispositions relatives au bail commercial s'appliquent *par dérogation* à l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, aux baux d'un local affecté à un usage **exclusivement** professionnel si les parties ont conventionnellement adopté ce régime.

NB : L'article 57 A précité est également modifié en conséquence.

2) Elargissement du statut des baux commerciaux aux locaux et immeubles appartenant aux régions

L'article 43 « remplace aux articles L. 145-2 et L. 145-26, les références aux « départements et communes » par des références aux « collectivités territoriales ». Une telle modification aurait ainsi pour conséquence d'élargir le champ des baux commerciaux aux locaux et immeubles appartenant aux régions dans le cas où ces locaux satisfont aux conditions de l'article L. 145-1 (exploitation d'un fonds de commerce et baux des terrains nus sur lesquels ont été édifiés des constructions à usage commercial, industriel ou artisanal) ou à celles du 1° (établissements d'enseignement) et 2° (services exploités en régie) » (Rapp. N°413, p. 180).

Art. 44

Clarification de la situation des baux de courte durée qui ne donnent pas lieu à la propriété commerciale

L'article L. 145-5 du Code de commerce autorise les parties à conclure plusieurs baux de courte durée dès lors que leur durée totale n'excède pas le seuil des deux ans.

L'article L. 145-5 du Code de commerce dispose désormais :

*« Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent chapitre à la condition **que la durée totale du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à deux ans.***

Si, à l'expiration de cette durée, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les dispositions du présent chapitre.

*Il en est de même, **à l'expiration de cette durée**, en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion, entre les mêmes parties, d'un nouveau bail pour le même local.*

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables s'il s'agit d'une location à caractère saisonnier ».

Art. 45

⇒ **Suppression, dans les dispositions du Code de commerce consacrées aux baux commerciaux, de la référence aux usages locaux et au terme d'usage pour les remplacer par une référence à la notion de trimestre civil**

⇒ **Application du régime de la prescription à la place de la forclusion**

⇒ **Précision sur les conditions de la tacite reconduction**

Modification des articles L.145-8, L.145-9, L.145-10 et L.145-12 du Code de commerce

Art. 46

**Allongement du délai de restitution des lieux au bailleur
en cas d'éviction d'un commerçant ou artisan locataire**

L'article L.145-29 du Code de commerce porte à **trois mois** le délai dans lequel un locataire évincé d'un local commercial doit restituer les lieux.

Art. 48

Neutralisation à titre expérimental de l'impact financier du franchissement du seuil de dix et vingt salariés par les entreprises

Art. 51

Définition d'une typologie d'entreprises pour les besoins de l'analyse statistique et économique

Pour les besoins de l'analyse statistique et économique, les entreprises peuvent être distinguées selon les quatre catégories suivantes :

- les microentreprises ;
- les petites et moyennes entreprises ;
- **les entreprises de taille intermédiaire** ;
- les grandes entreprises.

Un décret précise les critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise.

Art. 56

⇒ **Simplification du fonctionnement des SARL (I°)**

⇒ **Conditions de vente d'un fonds de commerce (II°)**

I°/ Simplification du fonctionnement des SARL

La loi apporte plusieurs modifications au régime de la SARL afin de simplifier ses modalités de fonctionnement.

1°/ Application, en principe automatique, de statuts types de SARL dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance –

« Un décret fixe un modèle de statuts types de société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance et les conditions dans lesquelles ces statuts sont portés à la connaissance de l'intéressé. Ces statuts types s'appliquent à moins que l'intéressé ne produise des statuts différents lors de sa demande d'immatriculation de la société. » (C. com., art. L.223-1 al. 2)

2°/ Formalités de publicité allégées pour les SARL dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance –

« La société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. » (C. com., art. L.223-1 al. 3 nouveau)

NB : l'article L.210-5 du Code de commerce est modifié en conséquence.

3°/ Autorisation de tenir des assemblées d'associés de SARL par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective

NB : Les statuts peuvent prévoir un droit d'opposition à l'utilisation de ces moyens au profit d'un nombre déterminé d'associés et pour une délibération déterminée.

4°/ Exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion au greffe du tribunal de commerce pour les SARL dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance (C. com., art. L.232-22 I). Ce rapport doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. L'article L. 223-31 est également modifié en conséquence.

5°/ Récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce – Rappel : Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, notamment de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Selon l'article R. 223-26 du Code de commerce l'associé unique doit alors porter à ce registre le récépissé du dépôt au registre du commerce et des sociétés de ces documents. Désormais, **l'associé unique n'aura pas à porter au registre le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce** (C. com., art., L.223-31).

II°/ Conditions de vente d'un fonds de commerce

L'article 56 VI assouplit l'une des conditions requises pour la validité de la vente d'un fonds de commerce.

L'article L. 141-1 du Code de commerce dispose notamment que dans tout acte constatant une cession amiable de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat ou l'apport en société d'un fonds de commerce, le vendeur est notamment tenu d'énoncer :

Situation antérieure :

3° Le chiffre d'affaires qu'il a réalisé au cours de **chacune des trois dernières années d'exploitation**, ou depuis son acquisition s'il ne l'a pas exploité depuis plus de trois ans (C. com., art. L141-1 I 3°) ;

Situation nouvelle :

3° Le chiffre d'affaires qu'il a réalisé durant les **trois exercices comptables précédant celui de la vente**, ce nombre étant réduit à la durée de la possession du fonds si elle a été inférieure à trois ans (C. com., art. L141-1 I 3° nouveau)

Rappel : L'omission des énonciations prescrites par l'article L. 141-1 du code de commerce peut, sur la demande de l'acquéreur formé dans l'année, entraîner la nullité de l'acte de vente.

Selon les travaux parlementaires : « Cette nouvelle formulation devrait permettre d'éviter les difficultés rencontrées actuellement dans la pratique. Néanmoins, elle est sans doute moins favorable à l'acquéreur que le droit en vigueur : dans l'hypothèse où la vente du fonds de commerce intervient plusieurs mois après la clôture du dernier exercice comptable, l'acquéreur pourra ne pas avoir une vision réelle de l'exploitation du fonds ; pendant cette période, l'exploitant du fonds peut avoir connu des difficultés ayant réduit la valeur réelle du fonds. L'acquéreur ne pourra alors faire usage de sa faculté de faire annuler la vente. Quand bien même cela ne sera pas une condition de validité de la vente, il sera donc prudent que l'acquéreur exige, en pratique, du vendeur du fonds qu'il lui produise un état comptable permettant de déterminer le chiffre d'affaires du fonds depuis la clôture du dernier exercice comptable jusqu'aux dernières semaines précédant la vente. Si le vendeur possédait le fonds depuis moins de trois ans, la mention du chiffre d'affaires ne concernera que les années pendant lesquelles le fonds était détenu. Le texte abandonne en tout état de cause la référence à la durée d'exploitation du fonds » (Rapp. Sénat n°413, p. 209).

Art. 57

Simplification du régime juridique des sociétés anonymes

1°/ Suppression de l'obligation légale pour les administrateurs et membres du conseil de surveillance de détenir un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts (C. com., art. L.225-25, al. 1 et L.225-72, al. 2)

La règle selon laquelle les administrateurs et les membres du conseil de surveillance doivent détenir un certain nombre d'actions dans les sociétés est supprimée.

L'obligation de détention d'un certain nombre d'actions de la société peut toutefois être imposée par les statuts.

NB : Si, au jour de sa nomination, **un administrateur** (C. com., art. L.225-25) **ou un membre du conseil de surveillance** (C. com., art. L.225-72) n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de **six** mois. Précédemment, ce délai était de trois mois.

NB : Les dispositions du premier alinéa de l'article L.225-25 ne s'appliquent pas aux actionnaires salariés nommés administrateurs en application de l'article L.225-23 (Art. L.225-25, alinéa 3). Les dispositions du premier alinéa de l'article L.225-72 ne s'appliquent pas aux actionnaires salariés nommés membres du conseil de surveillance en application de l'article L.225-71 (Art. L.225-72 , alinéa 3).

2°/ Modification des conditions de maintien du droit de vote double des actionnaires en cas de changement de propriétaire (C. com., art. L.225-124)

3°/ Procédure d'attribution d'options – Conférer au conseil d'administration la possibilité, sous certaines conditions, d'accorder une délégation, notamment, au directeur général ou aux directeurs généraux délégués pour procéder à la constatation éventuelle du nombre et du montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options, ainsi que pour apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent (C. com., art. L.225-178, dernier alinéa).

NB : Il en est de même du directoire en faveur de ses membres (C. com., art. L.225-178).

4°/ Régime des actions de préférence

⇒ Suppression du droit préférentiel de souscription attaché à certaines actions de préférence (C. com., art. L.228-11)

⇒ Modification du régime de l'émission des actions de préférence (C. com., L.228-15)

5°/ Modification des règles de répartition des bénéfices et du boni de liquidation après émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (C. com., art. L.228-98)

6°/ Fusions – Dans le cadre du régime des fusions de sociétés anonymes, lorsqu'un commissaire à la fusion a été désigné, il a également pour mission de faire rapport à l'assemblée générale extraordinaire sur les apports en nature ou les avantages particuliers (C. com., art. L.236-10).

Art. 59

Simplification du régime juridique des SAS

Cet article apporte plusieurs modifications ponctuelles au régime de la société par actions simplifiée afin d'alléger ses modalités de fonctionnement

1°/ Suppression d'un montant minimum pour le capital social et suppression des règles d'information des actionnaires sur le montant total des droits de vote

Exclusion de l'application à la société par actions simplifiée de deux nouvelles dispositions régissant la société anonyme.

Il s'agit des articles :

- ⇒ **L. 224-2 du Code de commerce** (applicable à toute société par actions) qui prévoit un **montant minimum pour le capital social**.

NB : Le montant du capital social est fixé par les statuts (C. com., art. L.227-2).

Les travaux parlementaires précisent : « *le montant du capital social pourra être désormais inférieur à 37.000 euros. Il ne pourra cependant pas être nul, mais la constitution d'une société par actions simplifiée à « 1 euro » est rendue possible, à l'instar de la société à responsabilité limitée* ».

- ⇒ **L. 233-8 I du Code de commerce**. Il en résulte que la **société par actions simplifiée ne sera plus tenue d'informer ses actionnaires sur le nombre total des droits de vote après la tenue de l'assemblée ou sur ses variations**

2°/ Autorisation encadrée des apports en industrie (C. com., art. L.227-1, alinéa 4).

3°/ Formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'Etat pour les SAS dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence (C. com., art. L.227-1, alinéa 5). Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au BODACC.

4°/ Dépôt au registre du commerce et des sociétés et approbation des comptes - Récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce – Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à la phrase précédente le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce (C. com., art. L.227-9).

5°/ Exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion au greffe du tribunal de commerce (C. com., art. L.232-23).

Le 8° du I de l'article 59 de la loi dispose :

« Lorsque l'associé unique, personne physique, d'une société par actions simplifiée assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande » (Art. L.232-23, alinéa 4).

6°/ Possibilités, sous certaines conditions, de dispense de recours aux commissaires aux comptes (C. com., art. L.227-9, L.227-9-1, L.227-10 et L.823-12-1). La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est, dans certains cas, facultative et dans d'autres obligatoire.

A ce titre, le nouvel article L. 227-9-1 dispose :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital ».

NB : Par suite de cette modification, le premier alinéa de l'article L. 227-10 est rédigé comme suit :

« Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.3

Art. 60

Assouplissement du régime juridique de détention du capital des sociétés d'exercice libéral (SEL)

1°/ L'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales est modifié. Le premier alinéa et le 4° de l'article 5 sont modifiés en conséquence.

Selon les travaux parlementaires, désormais, les membres des professions libérales, qui exercent leur profession dans une société d'exercice libéral (SEL), peuvent en détenir la majorité du capital et des droits de vote par l'intermédiaire **d'une société de participation financière de professions libérales (SPFPL)** et non plus seulement par une société du type « reprise d'une entreprise par ses salariés » (RES) (Amendement AN n°763 rect. bis, exposé des motifs).

2°/ Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales dispose désormais :

*« Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'État peuvent prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir une part du capital, **demeurant inférieure à la moitié de celui-ci, (au lieu de un quart au plus du capital)** des sociétés constituées sous la forme de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, de sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées ou de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme. Toutefois, pour celles de ces sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, la part du capital pouvant être détenue par toute personne physique ou morale ne peut dépasser le quart de celui-ci ».*

Art. 62

Etude de faisabilité sur la création d'un guichet administratif unique pour les PME

Art. 63

Mise en œuvre du principe de transparence pour l'application aux GAEC du dispositif du crédit d'impôt formation

Art. 64

Modifications des taux de droits d'enregistrement sur les cessions de droits sociaux et les cessions de fonds de commerce, de clientèle et conventions assimilées

I°/ Cession de droits sociaux

Schématiquement, (pour plus de détails : voir le texte de l'article 15) les aménagements apportés peuvent être résumés de la manière suivante :

1°/ Les cessions d'actions ou de parts de sociétés autres qu'à prépondérance immobilière (CGI, art. 726, 1°)

⇒ **Taux**

Ces cessions sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à **3%** (au lieu de 1,10% pour les actions et 5% pour les parts sociales).

Rappel : Pour les cessions d'actions « cotées », le droit n'est exigible, comme antérieurement, que si la cession est constatée par un acte.

⇒ **Plafonnement**

Pour les actions, le droit liquidé est plafonné à 5000€ par mutation (au lieu de 4000€ antérieurement)

Pour les parts sociales, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société.

2°/ Les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière (CGI, art. 726, 2°)

Elles **restent** soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à 5%

II°/ Cessions de fonds de commerce et de clientèles et conventions assimilées

1°/ Régime normal des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)

Le barème de taxation des DMTO perçus par l'Etat sur les cessions de fonds de commerce, de clientèles et conventions assimilées est allégé (CGI, art. 719).

Situation antérieure				
Fraction de la valeur taxable	Taux applicable			
	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	cumul
N'excédant pas 23.000 euros	0%	0%	0%	0%
Comprise entre 23.000 euros et 107.000 euros	4%	0,60%	0,40%	5%
Supérieure à 107.000 euros	2,60%	1,40%	1%	5%

Situation nouvelle				
Fraction de la valeur taxable	Taux applicable			
	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	cumul
N'excédant pas 23.000 euros	0%	0%	0%	0%
Supérieure à 23.000 euros et n'excédant pas 107.000 euros	2%	0,60%	0,40%	3%
Supérieure à 107.000 euros et n'excédant pas 200.000 euros	0,60%	1,40%	1%	3%
Supérieure à 200.000 euros	2,60%	1,40%	1%	5%

2°/ Régime spéciaux

Suppression de deux régimes dérogatoires relatifs :

- Aux acquisitions de fonds de commerce et de clientèles réalisées par les entreprises exploitantes dans le cadre d'opérations définies à l'article 1465 du même code (Amélioration des structures des entreprises et développement de la recherche scientifique et technique) (CGI, art. 721)
- Aux acquisitions, selon certaines modalités, de débits de boissons de 3^{ème} et 4^{ème} catégories (CGI, art. 722)

Acquisitions dans certaines zones géographiques (zones de redynamisation urbaine définies au I *ter* de l'article 1466 A, zones franches urbaines mentionnées au I *quater*, I *quinquies* et I *sexies* de l'article 1466 A et zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A) (CGI, art. 722 bis)

Dans le premier alinéa de l'article 722 *bis* du même code, le taux : « 4 % » est remplacé par le taux : « 2 % ».

Art. 65

Rachats d'entreprises Droits de mutation à titre onéreux

Incitation à la reprise d'entreprise par les salariés ou les membres du cercle familial du cédant

I) Exonération en cas d'acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société (CGI, nouv. art. 732 *bis*)

Sont exonérées des droits d'enregistrement les acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies*. Ce dernier article prévoit, sous certaines conditions, l'octroi d'un crédit d'impôt en faveur du rachat d'une entreprise par ses salariés.

Le nouvel article 732 *bis* reprend le dispositif d'exonération de droits d'enregistrement prévu au I *bis* de l'article 726, précité, qui est supprimé par l'article 64 I 3° de la présente loi.

II) Abattement en cas de cession en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société (CGI, nouv. art. 732 *ter*)

Pour la liquidation des droits d'enregistrement il est appliqué un **abattement de 300 000 €** sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle.

Les conditions suivantes doivent être réunies :

1°/ Activité de l'entreprise – L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

2°/ Qualité de l'acquéreur – La vente est consentie :

a) Soit au titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qui exerce ses fonctions à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la cession, conclu avec l'entreprise dont le fonds ou la clientèle est cédé ou avec la société dont les parts ou actions sont cédées ;

b) Soit au conjoint du cédant, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil, à ses ascendants ou descendants en ligne directe ou à ses frères et sœurs ;

3°/ Durée de détention par le vendeur – Lorsque la vente porte sur des fonds ou clientèles ou parts ou actions acquis à titre onéreux, ceux-ci ont été détenus depuis **plus de deux ans** par le vendeur ;

4°/ Condition de conservation pour l'acquéreur – Les acquéreurs poursuivent, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant les **cinq années** qui suivent la date de la vente, l'exploitation du fonds ou de la clientèle cédé ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont cédées et l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du Code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la cession, il n'est pas procédé à la déchéance du régime prévu au premier alinéa.

NB : Cet abattement ne peut s'appliquer **qu'une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur**.

NB : Il est prévu que le gouvernement présente au Parlement avant le 31 décembre 2011 un rapport d'évaluation détaillé sur l'impact de l'article 732 *ter* du CGI.

Art. 66

Droits de mutation à titre gratuit

Abattement de 300 000€ sur les donations de fonds et de clientèle aux salariés.

Situation antérieure – L'article 790 A du CGI **exonère de droits de mutation à titre gratuit (DMTG), sur option des donataires**, les donations en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, ou de clientèles d'une entreprise individuelle, de fonds agricoles ou de parts ou actions d'une société, à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle. Cette exonération est subordonnée à la réunion de certaines conditions. Elle nécessite notamment que la valeur du fonds ou de la clientèle objet de la donation ou appartenant à la société dont les parts ou actions sont transmises soit inférieure à 300 000€. (CGI, art. 790 A I c).

Situation nouvelle – Le législateur a modifié l'article 790 A du CGI afin de **substituer un mécanisme d'abattement à l'actuel dispositif d'exonération** de droits de mutation à titre gratuit pour les donations de fonds de commerce, clientèles et titres de société.

Le premier alinéa de l'article 790 A est ainsi rédigé :

*Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, en cas de donation en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, **il est appliqué, sur option du donataire, un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies.***

Le c I de l'article 790 A est abrogé.

NB : Cet abattement ne peut s'appliquer **qu'une seule fois entre un même donateur et un même donataire**.

NB : Les autres conditions de l'article 790 A du CGI demeurent inchangées. A ce titre, il convient de rappeler que lorsque les donataires ont exercé l'option prévue au I de l'article 790 A, le bénéfice de ses dispositions « *est exclusif de l'application de l'article 787 B sur la fraction de la valeur des parts représentative des biens autre que le fonds artisanal, le fonds de commerce, le fonds agricole ou la clientèle, et de l'article 787 C à raison de la donation à la même personne des biens autres que le fonds artisanal, le fonds de commerce, le fonds agricole ou la clientèle, affectés à l'exploitation de l'entreprise* ».

Art. 67

Amélioration du régime de la réduction d'impôt accordé au titre des emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés par une personne physique

L'article 199 terdecies-0 B du CGI issu de l'article 42 de loi n°2003-1721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique (dite loi « Dutreil ») prévoit que les contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des intérêts des emprunts contractés pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.

I. Certaines des conditions d'application de ce texte sont modifiées. Désormais, la réduction d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) Condition de conservation par l'acquéreur – L'acquéreur prend l'engagement de conserver les titres de la société reprise jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition.

NB : Cette condition existait antérieurement.

b) Assouplissement de la condition de détention des droits de vote – Les parts ou actions acquises dans le cadre de l'opération de reprise mentionnée au premier alinéa confèrent à l'acquéreur **25 % au moins** des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société reprise. Pour l'appréciation de ce pourcentage, il est également tenu compte des droits détenus dans la société par les personnes suivantes qui participent à l'opération de reprise :

1° Le conjoint de l'acquéreur ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ainsi que leurs ascendants et descendants ;

2° Ou, lorsque l'acquéreur est un salarié, les autres salariés de cette même société.

Rappel : Antérieurement, l'acquisition devait conférer à l'acquéreur 50 % au moins des droits de vote attachés aux titres de la société reprise.

c) Assouplissement de la condition d'exercice des fonctions de direction– A compter de l'acquisition, l'acquéreur **ou l'un des autres associés mentionnés au b exerce effectivement** dans la société reprise l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* et dans les conditions qui y sont prévues.

d) Harmonisation avec les règles européennes – Siège social de la société reprise – La société reprise a son siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales, et est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France

e) Harmonisation avec les règles européennes – Définition des petites et moyennes entreprises – La société reprise doit répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission, du 25 février 2004

NB : La condition relative à la qualification de PME au sens communautaire de la société reprise s'apprécie à la date de la reprise, c'est-à-dire à la date à laquelle le seuil de 25 % prévu au *b* est franchi par les acquéreurs éligibles (*cf.* Rapp. Sénat n°413, p. 251).

f) Introduction d'une condition d'activité de la société reprise – La société reprise exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

II. Doublement du plafond de la réduction d'impôt – Les intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au I sont ceux payés à raison des emprunts contractés à compter de la publication de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique. Ils sont retenus dans la limite annuelle de **20 000€** (*au lieu de 10 000€ antérieurement*) pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de **40 000€** (*au lieu de 20 000€ antérieurement*) pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

III. Renforcement des règles de non-cumul d'avantages fiscaux – Elles sont prévues au III de l'article 199 *terdecies*-0 B.

IV.-Calcul de l'IRPP : imputation de la réduction d'impôt – Comme antérieurement, les dispositions du 5 du I de l'article 197 du CGI sont applicables aux réductions d'impôt prévues au présent article.

V et VI. Reprise de la réduction d'impôt – Ces dispositions font l'objet d'une réécriture. Elles se trouvent au V et VI de l'article 199 *terdecies*-0 B.

VII. Obligations déclaratives – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés.

VIII. Application dans le temps de la mesure – Ces dispositions s'appliquent aux emprunts contractés jusqu'au 31 décembre 2011.

NB : Le présent article s'applique aux emprunts contractés à compter du **28 avril 2008, à l'exception** des dispositions relatives au doublement des plafonds de réduction d'impôt qui s'appliquent aux intérêts payés à compter de 2008 (cf. Rapp. Sénat n°413, p. 251).

NB : Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 31 décembre 2011 un rapport d'évaluation détaillé sur l'impact du présent article

Art. 68

Prêts viagers hypothécaires

- ⇒ Non application du droit de rétractation aux contrats de prêts viagers hypothécaires définis à l'article L.314-1 du Code de la consommation
- ⇒ Reconnaissance de la possibilité pour les établissements bancaires distribuant cette catégorie de prêts de capitaliser les intérêts accumulés au fil des années. (art. L. 314-1 du code de la consommation)
- ⇒ Possibilité pour le contrat de contenir des stipulations relatives à l'accélération des versements du prêt viager hypothécaire.

Art. 69

- ⇒ **Aménagements du dispositif de réduction d'impôts accordé au titre de l'aide apportée (tutorat) à certains créateurs d'entreprises (CGI, art. 200 octies)**
- ⇒ **Aménagement du régime juridique du tutorat d'entreprise, notamment son extension à la cession des « entreprises libérales » (C. com., art. L.129-1)**

Art. 70

Modification du régime des peines d'incapacité commerciale

Art. 71

Définition des infractions hors du Code pénal pouvant donner lieu au prononcé d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer en matière commerciale ou industrielle

Art. 73

Infractions hors Code pénal donnant lieu au prononcé d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer en matière commerciale ou industrielle

Art. 74

Habilitation à modifier par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi relative aux difficultés des entreprises

I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi relatives aux difficultés des entreprises nécessaires pour :

- 1° Inciter à recourir à la procédure de conciliation en clarifiant et précisant son régime et en améliorant son encadrement ;
- 2° Rendre la procédure de sauvegarde plus attractive, notamment en assouplissant les conditions de son ouverture et en étendant les prérogatives du débiteur, et améliorer les conditions de réorganisation de l'entreprise afin de favoriser le traitement anticipé des difficultés des entreprises ;
- 3° Améliorer les règles de composition et de fonctionnement des comités de créanciers et des assemblées d'obligataires dans le cours des procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire ;
- 4° Aménager et clarifier certaines règles du redressement judiciaire, afin d'en améliorer l'efficacité et coordonner celles-ci avec les modifications apportées à la procédure de sauvegarde ;
- 5° Préciser et compléter les règles régissant la liquidation judiciaire pour en améliorer le fonctionnement ainsi que le droit des créanciers munis de sûretés et favoriser le recours au régime de la liquidation simplifiée en allégeant sa mise en oeuvre et en instituant des cas de recours obligatoire à ce régime ;
- 6° Favoriser le recours aux cessions d'entreprise dans la liquidation judiciaire et sécuriser celles-ci ainsi que les cessions d'actifs ;
- 7° Adapter le régime des contrats en cours aux spécificités de chaque procédure collective ;
- 8° Simplifier le régime des créances nées après le jugement d'ouverture de la procédure collective et réduire la diversité des règles applicables ;
- 9° Accroître l'efficacité des sûretés, notamment de la fiducie et du gage sans dépossession, en liquidation judiciaire et adapter les effets de ces sûretés aux

procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire ;

10° Préciser, actualiser et renforcer la cohérence du régime des sanctions pécuniaires, professionnelles et pénales en cas de procédure collective ;

11° Améliorer et clarifier le régime procédural du livre VI du code de commerce ;

12° Renforcer le rôle du ministère public et accroître ses facultés de recours ;

13° Parfaire la coordination entre elles des dispositions du livre VI du même code et la cohérence de celles-ci avec les dispositions du livre VIII du même code, procéder aux clarifications rédactionnelles nécessaires et élargir la possibilité de désigner des personnes non inscrites sur la liste des administrateurs ou des mandataires judiciaires ;

14° Actualiser les dispositions du livre VI du même code en assurant leur coordination avec les dispositions législatives qui lui sont liées en matière de saisie immobilière et de sûretés ;

15° Permettre aux personnes exerçant une activité artisanale, dispensées d'immatriculation au répertoire des métiers, de bénéficier des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

16° Étendre à la procédure de sauvegarde la remise des pénalités et des frais de poursuite prévue en cas de redressement ou de liquidation judiciaires.

II. - Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prévue au I est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

Art. 75

Limitation de la durée pendant laquelle la Banque de France peut donner des informations concernant les difficultés des dirigeants et des entrepreneurs

Art. 76

Renforcement de la possibilité, pour les créanciers publics, de remettre des dettes ou d'abandonner des privilèges au cours de la conciliation et en cas de modification substantielle du plan de sauvegarde ou de redressement

Art. 77 Application dans le temps des règles relatives à la reprise des poursuites individuelles des créanciers et au relèvement des interdictions de gérer dans le cadre d'une procédure collective
Art. 78 Application des procédures collectives prévues par le Code de commerce aux sociétés de crédit foncier
Art. 79 Attribution d'un droit de rétention au créancier titulaire d'un gage sans dépossession (C. civ., art. 2286)
Art. 80 Extension des attributions de l'agent de sûretés à la constitution des sûretés réelles (C. civ. art. 2328-1)
Art. 81 Mesures prises en faveur du développement de l'économie solidaire et du micro-crédit
Art. 85 Clauses abusives et compte-joint Le 1 de l'annexe visée par l'article L. 132-1 du code de la consommation est complété par un r ainsi rédigé : « r) De permettre à une banque ou un établissement financier de ne pas rendre effective immédiatement la dénonciation d'un compte joint par l'un des cotitulaires du compte. »
Art. 86 Modification des conditions de fixation des clauses présumées abusives et de celles qui doivent être considérées comme telle de manière irréfragable.

Art. 96

Transfert du contrôle des concentrations à l'autorité de la concurrence

Art. 97

Habilitation du gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la modernisation de la régulation de la concurrence

Art. 101

**Droit de préemption des terrains destinés à l'aménagement commercial
Renforcement du droit de préemption des communes**

Les articles L.214-1 et L.214-2 du Code de l'urbanisme modifiés par le législateur sont désormais relatifs au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux **et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.**

Mesure – Extension du champ du droit de préemption dont bénéficient les communes à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité des cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés

Les articles L.214-1 et L.214-2 sont désormais rédigés comme suit :

Art. L.214-1 – Le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

À l'intérieur de ce périmètre, sont également soumises au droit de préemption visé à l'alinéa précédent les cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés

Chaque cession est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix et les conditions de la cession.

Le droit de préemption est exercé selon les modalités prévues par les articles L. 213-4 à L. 213-7. Le silence de la commune pendant **le délai de deux mois à compter de la réception de cette** déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

Art. L.214-2 – La commune doit, dans le délai d'un an à compter de la prise d'effet de la cession, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial **ou le terrain** à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité **et à promouvoir le développement** de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. L'acte de rétrocession prévoit les conditions dans lesquelles il peut être résilié en cas d'inexécution par le cessionnaire du cahier des charges.

L'acte de rétrocession d'un fonds de commerce est effectué dans le respect des conditions fixées par les dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de commerce.

La rétrocession d'un bail commercial est subordonnée, à peine de nullité, à l'accord préalable du bailleur. Cet accord figure dans l'acte de rétrocession.

NB : L'article L.214-3 n'est pas modifié.

Art. 102

Réforme de l'urbanisme commercial

Art. 103

Prise en compte de la diversité commerciale dans les règles d'aménagement et d'urbanisme

Art. 104

Prise en compte du commerce dans les plans locaux d'urbanisme

Art. 109

**Câblage en fibre optique des copropriétés
Equipement des immeubles pour le très haut débit**

Art. 121 et 123

Amélioration du régime fiscal et social des impatriés

Art. 122

**Amélioration des facultés d'exonération de taxe professionnelle
par les collectivités territoriales
(CGI, art. 1465)**

Art. 126

**Mise à la charge de l'acquéreur des coûts de dépollution
lors de la cession de terrains appartenant à l'Etat**

L'article L. 3211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Lorsque la cession de ces immeubles implique au préalable l'application des mesures prévues à l'article L. 541-2 du code de l'environnement ou l'élimination des pollutions pyrotechniques, l'État peut confier au futur acquéreur le soin d'y faire procéder, le coût de la dépollution s'imputant sur le prix de vente. Dans cette hypothèse, le coût de la dépollution peut être fixé par un organisme expert indépendant choisi d'un commun accord par l'État et l'acquéreur.

Art. 127

**Possibilité pour un syndicat mixte ouvert de gérer un schéma de cohérence territoriale
quelle que soit la date de sa création**

Art. 129

**Aménagement du régime des associations syndicales de gestion forestière
(Code forestier, art. L.247-1)**

Art. 132

**Transposition des modifications apportées par l'acte portant révision de la convention
sur le brevet européen**

Art. 134

Habilitation du Gouvernement à modifier le Code de la propriété intellectuelle pour prendre en compte les traités internationaux sur le droit des brevets et à simplifier les procédures d'enregistrement des titres de propriété intellectuelle

Art. 135

Compétence exclusive des TGI en matière de droits de propriété industrielle

Art. 136

Rescrit en matière de crédit d'impôt recherche

Art. 138

Aménagement du régime des fondations universitaires

Art. 139

Aménagement du régime des fondations partenariales

Art. 140

Création de fonds de dotation destinés notamment à financer des œuvres ou des missions d'intérêt général, ou à offrir un complément de financement à une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses missions d'intérêt général (hôpitaux, musées, universités, etc.).

Art. 141

- ⇒ **Extension de la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis A du CGI aux dons consentis en faveur des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du Code de l'éducation lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 du CGI**
- ⇒ **Exonération de droits de mutation à titre gratuit pour les dons et legs consentis aux fonds de dotation répondant aux conditions fixées au g du 1 de l'article 200 du CGI (CGI, art. 795 14°)**

Art. 145 Réforme du Livret A
Art. 146 Transition vers le nouveau régime du Livret A
Art. 152 Habilitation du gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la modernisation du cadre juridique de la place financière française
Art. 154 Allègement de l'obligation de secret bancaire à l'égard des tiers
Art. 155 Renforcement des obligations d'information et de la déclaration de soupçon dans les groupes financiers
Art. 164 Perquisition fiscale Création d'un recours portant sur le contentieux de l'autorisation et de l'exécution du droit de visite et de saisie afin de renforcer les droits de la défense
Art. 165 Habilitation à prendre par ordonnance les mesures d'adaptation et d'application outre-mer de la présente loi et de certaines législations préexistantes
Art. 167 Mise en cohérence du droit électrique et du droit de l'urbanisme pour le financement des extensions de réseaux électriques